



## **Règlement d'utilisation du logo « Traditions vivantes » (version du 1<sup>er</sup> octobre 2012)**

### **Introduction**

Le logotype « Traditions vivantes » a été créé dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La convention a pour objectif de sensibiliser un large public aux traditions vivantes, de renforcer la reconnaissance des dépositaires et d'améliorer les conditions de la pratique et de la diffusion. Le logotype « Traditions vivantes » peut soutenir ces objectifs.

L'Office fédéral de la culture est propriétaire du logotype protégé « Traditions vivantes » (ci-après logo). Le présent règlement a été adopté pour garantir l'utilisation homogène et transparente du logo. L'Office fédéral de la culture se réserve expressément le droit de modifier en tout temps le présent règlement.

### **Principes**

- 1) L'Office fédéral de la culture (OFC) utilise le logo dans le cadre de l'élaboration de la « Liste des traditions vivantes », commencée en 2010, et des éléments qui y sont contenus (ci-après traditions vivantes).
- 2) Le logo peut être utilisé gracieusement par des tiers à des fins d'information et de communication sur le patrimoine culturel immatériel et les traditions vivantes, notamment par
  - les dépositaires du patrimoine culturel immatériel, c.-à-d. les groupements de personnes qui pratiquent les traditions vivantes ;
  - les services culturels cantonaux et la commission suisse pour l'UNESCO ;
  - Suisse Tourisme et les organisations régionales du tourisme.
- 3) L'utilisation du logo par des tiers se fait au sens de la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à chaque fois en lien direct avec une ou plusieurs traditions vivantes ou avec la liste des traditions vivantes.
- 4) Le logo ne peut être utilisé à des fins principalement commerciales.
- 5) Il n'existe aucun droit à l'utilisation du logo.

### **Droits d'utilisation**

- 6) L'OFC accorde les droits d'utilisation du logo sur la base d'une demande écrite motivée (formulaire utilisation du logo) avec mention de la personne responsable.
- 7) Par leur demande, les requérants reconnaissent avoir pris connaissance du règlement. Les requérants s'engagent à informer l'OFC dans les 30 jours de toute modification concernant la personne responsable, notamment son changement d'adresse.
- 8) L'utilisation du logo s'étend jusqu'à la publication éventuelle d'une liste actualisée. La suppression d'une tradition vivante de la liste entraîne automatiquement l'extinction du droit d'utilisation du logo. Si la tradition est conservée sur la liste, l'utilisation du logo est prolongée sans qu'une nouvelle demande doive être déposée.

### Logo « Traditions vivantes »

9) Le logo « Traditions vivantes » a l'aspect suivant :

Lebendige traditionen  
traditions vivantes  
tradizioni viventi  
tradiziuns vivas



- 10) Il convient d'utiliser l'image mise à disposition par l'OFC. Il est interdit de modifier le logo. Il faut en principe utiliser le noir et blanc ; l'utilisation du logo en couleurs est assujettie à l'autorisation écrite de l'OFC.
- 11) Le logo doit être utilisé en lien direct avec le nom des traditions vivantes tels qu'ils apparaissent dans la liste.

### Utilisation illicite

- 12) L'OFC peut refuser en tout temps et sans justification l'utilisation du logo.
- 13) Si les parties concernées n'obtempèrent pas, l'OFC se réserve le droit d'engager une action en justice.

### Dispositions d'application et transitoires

- 14) Le présent règlement est valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012.
- 15) L'OFC contrôle régulièrement le présent règlement et peut décider unilatéralement et en tout temps de le modifier.
- 16) Les modifications et le règlement révisé sont publiés sur [www.bak.admin.ch](http://www.bak.admin.ch). Les utilisateurs du logo sont appelés à s'informer des éventuelles modifications. Ils sont tenus d'adapter leur utilisation du logo au règlement révisé dans les six mois.